

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS
RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À NAUJAAT**

C.R.Nun. L-45-1990

(Date de codification : 30 août 2019)

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-45

MODIFIÉ PAR :

R-021-2019

En vigueur le 30 août 2019

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS RELATIVES AUX BOISSONS ALCOOLISÉES À NAUJAAT

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« comité » Le comité d'éducation à la consommation d'alcool visé à l'article 2. (*Committee*)

« secteur de restriction » Toute partie du Nunavut comprise dans un rayon de 25 km de l'édifice situé dans le hameau de Naujaat connu sous le nom de bureau du hameau. (*restricted area*)

R-021-2019, art. 3.

2. (1) Est constitué le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Naujaat dont les fonctions comprennent l'éducation et la consultation des personnes qui consomment des boissons alcoolisées en vue de prévenir les abus des boissons alcoolisées et toute autre fonction qui lui est assignée par le présent règlement.

(2) Le comité se compose de sept personnes élues conformément au *Règlement sur les élections et les référendums relatifs aux boissons alcoolisées*.

(3) Abrogé, R-021-2019, art. 5.

(4) Le comité élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.

R-021-2019, art. 4, 5.

3. Quiconque désire commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction, ou importer ou introduire des boissons alcoolisées dans ce secteur, présente une demande au comité pour approbation.

4. (1) Les règles de procédure à suivre par le comité pour la réception, l'étude et la prise de décision relativement aux demandes sont celles qui figurent à l'annexe.

(2) Le comité peut établir les règles régissant ses réunions qui ne sont pas incompatibles avec la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou le présent règlement.

5. (1) Le comité peut approuver, modifier ou rejeter les demandes en totalité ou en partie.

(2) La décision du comité est notée sur chacune des demandes, accompagnée de la signature du président, du vice-président ou du secrétaire, et le sceau du comité y est apposé.

6. (1) Toute personne lésée par la décision du comité peut en appeler devant un juge de paix de la localité.

(2) À l'audience, le juge de paix, après avoir entendu les parties et toute preuve jugée pertinente, peut modifier, confirmer ou infirmer la décision du comité et le comité fait suite à cette décision.

(3) La décision du juge de paix est définitive.

7. Il est interdit, sans l'approbation du comité, d'accomplir l'un des actes suivants :

- a) commander des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction;
- b) importer ou introduire des boissons alcoolisées dans le secteur de restriction.

8. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées importées ou introduites dans le secteur de restriction en violation du présent règlement.

9. Quiconque contrevient à l'article 7 ou 8 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 500 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou de l'une de ces peines.

ANNEXE

(*article 4*)

RÈGLES DE PROCÉDURE

1. Toute demande présentée au comité l'est selon la formule écrite qui est périodiquement approuvée par le comité et est transmise au président ou au secrétaire du comité.
2. Le président convoque des réunions du comité, périodiquement et au besoin, pour décider des demandes reçues et informe chaque demandeur du moment auquel sa demande sera étudiée.
3. Les réunions du comité convoquées pour étudier les demandes se tiennent à la salle du conseil municipal. Le demandeur a le droit d'être présent et d'être entendu lors de la réunion pendant laquelle sa demande est étudiée. Le demandeur a le droit d'être représenté par un parent ou un ami ou par un avocat.
4. Le secrétaire dresse le procès-verbal de toutes les réunions tenues pour étudier les demandes et constitue les dossiers des demandes approuvées ou rejetées; ces dossiers sont traités de façon confidentielle.
5. Le quorum du comité est de trois membres présents en personne.
6. Les décisions du comité se prennent par un vote majoritaire des membres présents en personne et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.
7. Le membre du comité déclare tout intérêt dans une demande et s'abstient de voter si lui ou tout membre de sa famille détient un intérêt dans cette demande.
8. Toute demande peut être approuvée en partie ou rejetée lorsqu'un demandeur, de l'avis du comité, a causé des problèmes à sa famille, ses amis ou à la collectivité en raison de sa consommation ou de son abus des boissons alcoolisées.
9. Lorsqu'une demande a été approuvée en totalité ou en partie, les quantités approuvées de boissons alcoolisées sont notées sur la demande et sont paraphées.
10. Lorsqu'une demande a été approuvée en partie ou rejetée, le président informe le demandeur, qui en fait la demande, des motifs de la décision rendue par le comité.

R-021-2019 art. 6.